

OCTOBRE 2014
n°232

SOMMAIRE

**Épargne : Le match
assurance-vie
compte-titres.**

**Panorama des
marchés financiers et
chiffres clés**

FISCALITE : LES DERNIERES MESURES.

En dépit du report de la présentation du projet de loi de finances pour 2015 à début octobre, le mois de septembre a été riche en actualités fiscales. Pour mémoire, les mesures reprises ci-après ne sont pas toutes applicables à ce jour faute d'avoir été ratifiées par le Parlement.

- **Suppression de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (taux de 5,50 %) à compter de cette année (impôt payable en 2015).** Toutefois, en raison de la refonte du barème avec un rattrapage sur les tranches supérieures, l'impact de la réduction d'impôt sera inexistant pour les contribuables disposant d'un revenu supérieur à 9 690 € par part.
- **Assouplissement des conditions de location de la loi Duflot (mécanisme d'incitation fiscale en faveur de l'immobilier neuf), rebaptisée Pinel, tant au niveau de la durée d'engagement de location (choix entre 6 ans, 9 ans ou 12 ans) qu'aux possibilités de location à un ascendant ou à un descendant.**
- **Augmentation du taux du crédit d'impôt en faveur du développement durable relatif aux travaux réalisés dans la résidence principale. Celui-ci est porté à 30 % à compter du 1^{er} septembre 2014 contre un taux qui pouvait varier de 15 % à 25 % auparavant.**
- **Alignement de la fiscalité liée aux plus-values de cession des terrains à bâtir sur celle des immeubles bâtis, soit une exonération totale au terme de 22 ans de détention au titre de l'IR et de 30 ans au titre des prélèvements sociaux. De plus, un abattement exceptionnel de 30 % est accordé à toutes les ventes opérées d'ici le 31 décembre 2015.**
- **Création d'un abattement exceptionnel de 100 000 € sur les donations des terrains réalisées avant le 31 décembre 2015.**
- **Instauration d'un abattement exceptionnel de 100 000 € sur les donations de logements neufs réalisées en 2015 et 2016 au profit des enfants et petits-enfants.**
- **Suppression de l'encadrement des loyers instauré dans la loi ALUR.** A titre expérimental, ce mécanisme reste toutefois en vigueur sur Paris et les villes qui se portent volontaires.
- **Limitation de la garantie universelle des loyers figurant dans la loi ALUR aux jeunes salariés ainsi qu'aux personnes en situation précaire.**
- **Mise en place de la caution locative étudiante en faveur des étudiants de moins de 28 ans qui ne disposent pas de garant.** En cas d'impayés, l'état se portera garant des loyers dans la limite de 10 mois sur la base d'un loyer mensuel de 500 € par personne sauf pour Paris (700 €) et la région Ile de France (600 €). Cette garantie s'applique à tous les logements qu'ils soient meublés ou non et son coût est fixé à 1,50 % des loyers.
- **Publication des décrets d'application relatifs à la commercialisation des contrats Euro-croissance et Vie-génération.** Pour rappel, les contrats Vie-

génération jouissent d'un abattement spécifique de 20 % en cas de décès applicable avant l'abattement fixe de 152 500 €. En contrepartie de cet avantage, les primes versées sur le contrat doivent être investies à hauteur d'au moins 33 % dans des secteurs jugés utiles au développement de l'économie française. Les contrats Euro-croissance offrent l'accès à des fonds en euros dont la garantie de capital est différée au terme de 8 ans. En contrepartie, le rendement de ce type de fonds doit être supérieur à celui des fonds en euros traditionnels dont la garantie de capital est immédiate. Nous reviendrons plus en détail sur ces contrats dans un prochain numéro.

EPARGNE : LE MATCH ASSURANCE-VIE COMPTE-TITRES.

Depuis la suppression des prélèvements libératoires, les produits d'épargne sont obligatoirement taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Parmi les rares exceptions figurent l'assurance vie. Fort de ce constat, nombreux sont ceux à prétendre que l'assurance vie est devenue encore plus performante et que les comptes titres (hors PEA) doivent être soldés. Qu'en est-il réellement ?

La fiscalité en matière d'épargne est complexe puisqu'elle est, à la fois, fonction du taux d'imposition et de la base imposable.

Concernant les taux d'imposition, les gains sur les comptes-titres sont obligatoirement taxés au barème progressif. Ceux en assurance vie le sont soit au barème progressif soit au prélèvement libératoire et, dans ce cas, les taux varient selon la date d'ouverture du contrat. En clair, la fiscalité de l'assurance vie se décline comme suit :

- Pour les contrats de moins de 4 ans : imposition des gains au barème de l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire au taux de 35 %.
- Pour les contrats de plus de 4 ans et de moins de 8 ans : imposition des gains au barème de l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire au taux de 15 %.
- Pour les contrats de plus de 8 ans : imposition des gains au barème de l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire au taux de 7,50 % après un abattement de 4 600 € pour les personnes seules ou 9 200 € pour les couples mariés.

Dans les faits, **le détenteur d'un contrat d'assurance vie va donc pouvoir opter pour la solution la plus favorable en fonction de sa tranche d'imposition et du taux de prélèvement en vigueur**. Un contribuable imposé à 14 % va ainsi déclarer les gains issus de son contrat d'assurance vie ouvert il y a moins de 8 ans à l'impôt sur le revenu. A l'inverse, un contribuable imposé à 41 % va opter pour le prélèvement libératoire.

En clair, comme le montre le tableau ci-dessous, le taux d'imposition de l'assurance vie est soit équivalent à celui des comptes-titres dans le cas d'une taxation à l'IR, soit moindre dès lors que l'option au prélèvement libératoire est retenue. En résumé, l'assurance vie est plus rentable pour les contribuables situés dans les plus hautes tranches du barème (tranche à 41 % et 45 %) et ce quelle que soit la date d'ouverture du contrat. Pour les contrats de plus de 8 ans, l'assurance vie est toujours plus rentable indépendamment de la tranche marginale d'imposition.

Notons que les taux d'imposition incluent les prélèvements sociaux après déductibilité. Pour rappel, les prélèvements sociaux sont actuellement fixés à 15,50 % dont 5,10 % sont déductibles des revenus. Autrement dit, lorsqu'un contribuable imposé à la tranche à 30 % réalise un gain de 1 000 €, il va acquitter 300 € au titre de l'impôt sur le revenu et 155 € au titre des prélèvements sociaux. Toutefois, compte tenu de la déductibilité de la CSG à hauteur de 5,10 %, le contribuable va pouvoir déduire 51 € de son revenu imposable et réaliser ainsi une économie fiscale de 15,30 €. L'imposition globale se montera donc à 439,70 €, d'où un taux réel d'imposition de 43,97 %. Dans le cas où l'imposition au prélèvement libératoire est retenue, les prélèvements sociaux ne sont pas déductibles. En conséquence, la fiscalité globale ressort donc à 50,50 % ; 35,50 % ou 23 %.

Nature du support	Tranche marginale d'imposition (TMI)			
	TMI 14 %	TMI 30 %	TMI 41 %	TMI 45 %
Compte-titres	28,79% (IR)	43,97% (IR)	54,41% (IR)	58,21% (IR)
Assurance vie de moins de 4 ans	28,79% (IR)	43,97% (IR)	50,50% (PL)	50,50% (PL)
Assurance vie entre 4 ans et 8 ans	28,79% (IR)	30,50% (PL)	30,50% (PL)	30,50% (PL)
Assurance vie de plus de 8 ans	23,00% (PL)	23,00% (PL)	23,00% (PL)	23,00% (PL)

En matière de base taxable, aux dires des vendeurs d'assurance, la fiscalité liée aux retraits effectués sur l'assurance vie serait nettement plus favorable dans la mesure où ils portent à la fois sur du capital et des intérêts.

Afin d'illustrer ce propos, prenons l'exemple d'un épargnant qui a souscrit un contrat d'assurance vie en versant une prime de 100 000 €. En supposant que la valeur actuelle du contrat se monte à 125 000 € et que l'épargnant souhaite récupérer les gains acquis, soit 25 000 €, il en résulte que ce retrait de 25 000 € ne sera pas imposable en totalité mais

uniquement au prorata de la plus-value générée. Ainsi, sur le plan fiscal, seuls 5 000 € sont imposables et les 20 000 € restants sont non imposables car assimilés à du capital.

Si ce mode opératoire n'est sujet à aucune discussion, il ne s'agit pas toutefois d'un avantage spécifique à l'assurance vie mais à toute solution de capitalisation. Pour s'en convaincre, prenons l'exemple de ce même épargnant qui, au lieu d'avoir souscrit un contrat d'assurance vie, a acquis 1 000 parts d'une sicav d'une valeur initiale de 100 € au sein d'un compte-titres. Si la valeur de la part s'est appréciée pour atteindre 125 €, il en résulte que la valeur du portefeuille ressort à 125 000 €. En cas de cession de 200 parts, l'épargnant récupérera 25 000 € (200 parts x 125 €). La plus-value unitaire ressort à 25 € (125 € - 100 €) ce qui pour les 200 parts cédées correspond à 5 000 € (200 parts x 25 €) de gain taxable.

La comptabilisation des plus-values est donc strictement identique entre une détention sous forme d'assurance vie ou de compte-titres (pour un OPCVM de capitalisation). Toutefois, depuis 2013, la situation est devenue plus complexe suite à l'instauration d'un abattement pour durée de détention spécifique aux plus-values des comptes-titres. La principale difficulté liée à cet abattement concerne son champs d'application limité. En effet, **seules les cessions de titres ou de fonds composés d'au moins 75 % d'actions sont concernées.** Pour rappel, le taux applicable est fixé à 50 % pour les titres détenus depuis plus de 2 ans et moins de 8 ans et 65 % pour ceux détenus depuis plus de 8 ans.

Ainsi, dans notre exemple, en supposant que la sicav soit éligible à l'abattement puisque composée à hauteur d'au moins 75 % d'actions, l'épargnant bénéficiera de l'abattement de 50 % (détention de plus de 2 ans et de moins de 8 ans) et, dans ce cas, la plus-value imposable sera réduite à 2 500 € (5 000 € x 50 %), voire à 1 750 € si les titres étaient détenus depuis plus de 8 ans (abattement de 65 %).

Compte tenu de ces différents éléments, le tableau de synthèse ci-dessous indique, en fonction du taux d'imposition de l'épargnant, le véhicule à privilégier entre l'assurance vie et le compte-titres.

Tranche marginale d'imposition (TMI)		TMI 14%	TMI 30%	TMI 41%	TMI 45%
Véhicule à privilégier entre l'assurance vie et le compte-titres pour les titres éligibles à l'abattement pour durée de détention	0 à 2 ans	Indifférent : même taux pour l'assurance vie et le compte-titres (28,79%)	Indifférent : même taux pour l'assurance vie et le compte-titres (43,97%)	Privilégier l'assurance vie : taux de 50,50 %	Privilégier l'assurance vie : taux de 50,50 %
	2 à 4 ans	Privilégier le compte-titres : taux de 21,79 %	Privilégier le compte-titres : taux de 28,97 %	Privilégier le compte-titres : taux de 33,91 %	Privilégier le compte-titres : taux de 35,71 %
	4 à 8 ans	Privilégier le compte-titres : taux de 21,79 %	Privilégier le compte-titres : taux de 28,97 %	Privilégier l'assurance vie : taux de 30,50 %	Privilégier l'assurance vie : taux de 30,50 %
	Plus de 8 ans	Privilégier le compte-titres : taux de 19,69 % ou l'assurance vie (15,50 %)*	Privilégier l'assurance vie : taux de 23 % ou de 15,50 %*	Privilégier l'assurance vie : taux de 23 % ou de 15,50 %*	Privilégier l'assurance vie : taux de 23 % ou de 15,50 %*

*Si le montant des intérêts rachetés n'excède pas les abattements de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple marié ou pacsé), seuls les prélèvements sociaux sont dus, soit 15,5%.

En conclusion, selon la nature des titres en portefeuille et de leur durée de conservation, la détention sous forme de compte-titres peut s'avérer être plus rentable que celle sous forme d'assurance vie. Le paradoxe, en cette période de matraquage fiscal, est que le régime des plus-values de cession des titres éligibles à l'abattement pour durée de détention (c'est-à-dire des actions) se trouve désormais être plus favorable que celui applicable jusqu'en 2012. En effet, comme le montre le tableau ci-dessous, l'imposition globale varie de 19,79 % à 35,71 %, selon la tranche du contribuable et la durée de détention des titres, contre 39,50 % auparavant. **Autrement dit, ne vous fiez pas aux allégations des vendeurs de produits mais, avant d'agir, prenez plutôt conseil auprès de personnes impartiales et indépendantes !**

	Durée de détention	Tranche marginale d'imposition (TMI)			
		TMI 14 %	TMI 30 %	TMI 41 %	TMI 45 %
Compte-titres : plus-values de cession avant le 31/12/2012	Indifférent	39,50 %	39,50 %	39,50 %	39,50 %
Compte-titres : plus-values de cession à compter du 01/01/2013	Entre 2 ans et 8 ans	21,79 %	28,97 %	33,91 %	35,71 %
	Plus de 8 ans	19,79 %	24,47 %	27,76 %	28,96 %

PANORAMA DES MARCHÉS FINANCIERS

Données arrêtées au 30 septembre 2014

Marchés des Actions	Niveau des indices	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
PARIS (CAC 40)	4 416,24	0,80%	2,80%	48,10%	16,36%
PARIS (CAC Mid&Small)	8 997,39	-2,26%	4,27%	53,90%	45,00%
PARIS (CAC All-Tradable)	3 355,52	0,31%	2,84%	50,21%	23,70%
EUROPE (DJ Euro Stoxx 50)	3 225,93	1,68%	3,76%	48,00%	12,30%
NEW YORK (Dow Jones)	17 042,90	-0,32%	2,81%	56,17%	75,48%
NEW YORK (Nasdaq Composite)	4 493,39	-1,90%	7,59%	86,03%	111,71%
FRANCFORT (Dax Xetra)	9 474,30	0,04%	-0,82%	72,20%	66,94%
LONDRES (FTSE 100)	6 622,72	-2,89%	-1,87%	29,14%	29,00%
TOKYO (Nikkei 225)	16 173,52	4,86%	-0,72%	85,90%	59,61%
MONDE (Msci World) en Euros	141,77	0,71%	11,29%	57,75%	67,91%

Taux d'intérêt	jour le jour	3 mois	1 an	10 ans	20 ans
ETATS-UNIS	0,16%	0,33%	0,33%	2,50%	3,03%
ROYAUME-UNI	0,21%	0,31%	0,53%	2,49%	2,96%
JAPON	0,04%	0,10%	0,06%	0,52%	1,39%

Or et Devises	Cours	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
LINGOT	30 620 €	-2,48%	9,01%	-21,29%	37,37%
NAPOLEON	179,00 €	-3,30%	5,36%	-33,68%	30,28%
EURO / DOLLAR	\$ 1,2621	-4,30%	-8,48%	-6,53%	-13,81%
EURO / LIVRE STERLING	£ 0,7786	-2,10%	-6,61%	-10,15%	-14,37%
EURO / 100 YENS	¥ 138,50	1,01%	-4,30%	33,44%	5,66%
EURO / FRANC SUISSE	CHF 1,2061	0,00%	-1,75%	-0,90%	-20,01%

CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Données arrêtées au 30 septembre 2014

PRODUIT INTERIEUR BRUT	2 127,6 milliards d'euros au 2 ^{ème} trimestre 2014
DEFICIT PUBLIC 2013	87,6 milliards d'euros soit 4,3 % du PIB
DETTE PUBLIQUE 2014	2 023,7 milliards d'euros soit 95,1 % du PIB
TAUX DE CROISSANCE TRIMESTRIEL DU PIB	+ 0,00 % au 2 ^{ème} trimestre 2014
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	3 129 euros par mois à compter du 01/01/2014
SMIC	9,53 euros à compter du 01/01/2014
INDICE DES PRIX	+ 0,40 % sur un an
INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION	- 1,13 % (variation de la moyenne sur un an)
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS	+ 0,57 % sur un an
TAUX DE CHOMAGE	10,20 % de la population active

2, Avenue de Flandre - CS 15015 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex - Tél : 03.20.72.07.71 - Fax : 03.20.65.29.04 - magellanconseil@magellanconseil.fr
www.magellanconseil.fr

S.A.R.L. au capital de 40 000 € - R.C.S. Roubaix-Tourcoing B 392 608 311

Conseiller en Investissement Financier référencé sous le n° E001631 par l'ANACOFI CIF association agréée par l'AMF

Société de courtage d'assurance n° ORIAS 07 005 844 - Garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances
Carte de démarchage financier n° 2050880203VB - Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Carte professionnelle n° 2032 T